

N° 19

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance du Lundi 31 Juillet 1916

	Pages.
Conseil municipal :	
Indemnité pour accident Deroo.	240
Adresse de sympathie à M. Legrand-Herman	234
Funérailles. — Victimes de la guerre	234
Contentieux :	
Transaction. — Affaire Deroo. — Accident	240
Administrations diverses :	
Guerre. — Victimes. — Funérailles.	234
Bâtiments communaux :	
Hôtel-de-Ville. — Locaux annexes de la Préfecture. — Chauffage.	235
Services Financiers. — Installation	236
Voirie :	
Propreté publique. — Tombereaux. — Couverture.	238
Caisse des Retraites :	
Règlement. — Interprétation des articles 8 et 9.	239

L'an mil neuf cent seize, le Lundi trente et un Juillet, à dix heures trente du matin, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel de Ville de Lille.

Présidence de **M. Charles DELESALLE**, Maire.

Secrétaire : **M. OVIGNEUR**, Conseiller municipal.

Présents :

MM. Ch. DELESALLE, CREPY-SAINT-LÉGER, REMY, BRACKERS-D'HUGO, LIÉGEOIS-SIX, DUBURCQ, BAUDON, DUPONCHELLE, OVIGNEUR, LESOT, SOCKEEL, BUISINE, BARÉ, COILLIOT, DUCASTEL, LELEU, BOUTRY, LESSENNE et GUISELIN.

Excusés :

MM. LEGRAND-HERMAN, DAMBRINE, DELOS, BARROIS et GOBERT.

Sous les drapeaux :

MM. LAURENGE, GOSSART, DANEL Désiré, COUTEL, VALDELIÈVRE, PARMENTIER, WAUQUIER et GRONIER.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observation.

En excusant M. LEGRAND-HERMAN, malade, M. le Maire demande au Conseil de s'associer à lui pour envoyer au sympathique et dévoué Adjoint ses vœux de prompt rétablissement.

Rapport de M. le Maire

1596
—
*Victimes
de la guerre.
Funérailles.*

MESSIEURS,

Les 30 Juin et 1^{er} Juillet derniers, au cours des tirs effectués contre les aéroplanes, la chute de projectiles a semé à nouveau le deuil parmi notre population, déjà si éprouvée.

La liste des innocentes victimes de la guerre s'est augmentée de cinq noms : Baroux, Charles, 51 ans ; Duquesne, Constant, 70 ans ; Leclercq, Renée, 5 ans ; Rotsaert, Malvina, 32 ans ; et Vichery, Céline, 24 ans.

Nous vous prions de décider, comme pour leurs infortunés prédécesseurs, que les frais de funérailles seront supportés par la Ville et prélevés sur le crédit « Dépenses nécessitées par la guerre ».

Adopté.

M. Remy. — Ces corps ont été inhumés au cimetière du Sud, dans le terrain réservé aux victimes de l'explosion du 11 Janvier 1916.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le chauffage de la Salle des Fêtes de la Préfecture, occupée par les Services de la Mairie, est assuré par six radiateurs et est absolument insuffisant pour obtenir une température convenable. D'après les calculs, on ne peut, en effet, obtenir une température supérieure à 8 à 10° par une température extérieure de - 5°. D'un autre côté, la surface de chauffe des chaudières existantes ne permet pas d'adjoindre de nouveaux éléments au chauffage actuel.

Nous vous présentons un projet qui comprend l'installation :

- 1° D'une nouvelle chaudière sur laquelle serait branchée la canalisation alimentant les six radiateurs existant ;
- 2° De dix-huit nouveaux radiateurs avec canalisation d'amenée et de retour d'eau et de leurs accessoires.

Cette installation permettrait d'obtenir une température de 18° par une température extérieure de - 5°.

Le devis joint au projet fait ressortir une dépense de 4.750 francs comprenant l'achat de la chaudière, des tuyauteries et accessoires,

1597

Préfecture
Locaux annexes
de la Mairie.
Chauffage.

radiateurs exceptés, ceux-ci devant être prélevés sur ceux existant à la Mairie, ainsi que la main-d'œuvre d'installation.

Aucune maison spécialiste en chauffage de Lille ne peut entreprendre cette installation en raison même de l'absence de toute chaudière d'une force suffisante pour assurer un bon fonctionnement du chauffage et aussi en raison de l'absence de tout personnel pour procéder aux installations.

M. Cornu, boulevard du Maréchal-Vaillant, 28, monteur-installateur de la maison Sée, à qui nous avons confié un certain nombre de travaux aux chauffages centraux, sur réquisition de l'Autorité allemande, et qui a dressé le projet joint, s'offre à exécuter les travaux, la chaudière et les matériaux étant livrés par la Ville, pour le prix à forfait de 770 francs, comprenant la remise en état des radiateurs provenant de l'Hôtel-de-Ville, le montage de l'installation et les frais d'études. Une retenue de 100 francs serait faite sur le prix de l'installation pour la garantie de la bonne marche dudit chauffage.

Nous vous demandons, en conséquence :

1° De décider que la dépense de 4.750 francs sera prélevée sur le crédit : « Dépenses résultant de l'incendie de la Mairie » ;

2° De nous autoriser à traiter avec la Maison Pouget et Fouquet, de Tourcoing, pour l'acquisition d'une chaudière de 12^m275 de surface de chauffe, avec ses accessoires pour le prix de 1.694 francs ;

3° De décider que le montage sera confié à M. Cornu, pour le prix forfaitaire de 770 francs.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote les crédits de 4.750 fr., de 1.694 fr., et de 770 fr., à prélever sur le crédit : « Dépenses résultant de l'incendie de la Mairie. »

1598
—
Hôtel-de-Ville.
Services financiers.
Installation.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans notre séance du 18 Mai dernier, nous vous avons proposé d'adopter, en principe, l'édification d'une Mairie provisoire sur l'emplacement même de l'Hôtel-de-Ville incendié.

Le devis présenté par l'Architecte s'élevant à environ 600.000 francs, nous avons cru devoir renoncer à ce projet.

Si incommode que soit la disposition actuelle des Services municipaux, nous estimons ne pouvoir engager les finances de la Ville dans une dépense aussi considérable, pour une construction d'une durée limitée.

D'autres projets ont été examinés dont nous aurons à vous entretenir ultérieurement.

En attendant, nous prenons nos dispositions pour demeurer dans nos bureaux actuels, dont il est peu probable qu'on veuille nous expulser aussitôt après les hostilités.

La seule installation véritablement précaire, est celle des Finances et de la Recette municipale, qui devraient forcément quitter la Banque de France dès l'évacuation de notre ville par l'armée allemande.

Aussi, avons-nous décidé de reconstruire immédiatement des bureaux à l'usage de ces Services dans la partie de la Mairie qu'ils occupaient précédemment, en y adjoignant l'ancienne Justice de Paix et les deux étages de la Bibliothèque.

Cette construction pourrait être conservée même après l'édification de la nouvelle Mairie, pour un Service quelconque, la Bibliothèque par exemple.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter ce projet dressé par M. Liagre, architecte, et dont le devis s'élève à 49.104 fr. 81.

Le Conseil, après un avis de la Commission des Travaux, immédiatement consultée, adopte les conclusions du rapport, et vote un crédit de 49.104 fr. 81 à prélever sur le crédit : « Dépenses nécessitées par l'incendie de la Mairie ».

M. Remy fait remarquer que cette dépense de 49.000 francs sera certainement dépassée et il regrette qu'on fasse une dépense aussi exagérée pour une installation provisoire.

1599

Propreté publique.

Tombereaux.

Couverture.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par mesure d'hygiène, au cours de l'épidémie de fièvre typhoïde, nous avons fait couvrir les tombereaux de la Propreté publique.

M. Delerue, entrepreneur, a été chargé de ce travail et huit tombereaux ont été transformés, ce qui représente une dépense de 1.009 fr. 60 sur lesquels un acompte de 807 fr. 68 doit être versé actuellement.

Cette modification constituant une aggravation des charges imposées par le traité, à l'entrepreneur de la Propreté publique, la Ville doit supporter cette dépense, mais, comme le cahier des charges prévoyait le bacheage des tombereaux, M. Collin devra tenir compte à la Ville, après les hostilités, du prix des bâches, évalué à 35 francs l'unité, soit, pour les huit tombereaux : 280 francs.

En conséquence, nous vous prions de voter en dépenses une somme de 807 francs 68 et, en recettes, une somme de 280 francs à inscrire au budget supplémentaire de l'Exercice 1916.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote, en dépense, une somme de 807 francs 68 et, en recettes, une somme de 280 francs à inscrire au budget supplémentaire de l'Exercice 1916.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les articles 8 et 9 du règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux sont ainsi conçus :

Art. 8. — La Caisse sert aux veuves une pension égale à la moitié de celle dont jouissait leur mari, ou à laquelle il avait droit au moment de son décès, en vertu des articles qui précèdent, à la condition, toutefois, que le mariage ait été contracté cinq ans au moins avant la cessation des fonctions du mari, et n'ait pas été suivi d'une séparation de corps prononcée contre la femme.

Art. 9. — Si l'employé laisse à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, la pension de la veuve telle qu'elle est fixée par l'article précédent, s'accroît d'un dixième pour chacun des enfants, sans pouvoir excéder toutefois les deux tiers de la pension du mari.

Par lettre du 22 Juillet 1916, M. le Sous-Préfet d'Avesnes, faisant fonctions de Préfet du Nord, nous fait remarquer que, dans les délibérations prises par le Conseil municipal lors de l'établissement du règlement de la Caisse municipale des Retraites, cette Assemblée n'a pas précisé si on entendait appliquer les articles 8 et 9 dudit règlement dans le sens de la suppression des dixièmes en sus quand les enfants accomplissent leur dix-huitième année et il nous prie de provoquer l'avis de principe du Conseil municipal sur ce point litigieux.

Après avoir examiné cette question, nous vous prions, Messieurs, de décider, relativement à l'interprétation à donner à ces articles du règlement, que le Conseil municipal n'entend pas exercer de réduction sur les pensions régulièrement liquidées par lui; que les pensions, ainsi votées, sont acquises à la veuve pendant sa vie durant et ne peuvent faire l'objet de réductions à quelque titre que ce soit.

Adopté.

1600

*Caisse des Retraites
des
Services
municipaux.*

*Articles 8 et 9.
Interprétation.*

1601

Affaire Deroo.
Indemnité
pour accident.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le 22 Août 1915, M. Deroo, Alfred, âgé de 72 ans, fut renversé par un agent cycliste.

M. Deroo, après avoir acheté des pommes de terre à une marchande ambulante, dont la voiture stationnait sur le côté droit de la rue Léon-Gambetta (face à la rue Meurein), s'est retourné brusquement pour traverser la rue et s'est dirigé vers la rue Meurein, sans s'assurer si la voie était libre. Il s'est ainsi jeté sur la bicyclette que montait l'agent Dobbels.

D'après l'enquête, les témoins ont déclaré que l'agent tenait régulièrement sa droite et marchait à une allure modérée, mais qu'il n'a pas fait fonctionner son appareil avertisseur.

Le certificat médical établi par le Docteur Deherripon constate que la fracture intracapsulaire du col du fémur droit, causée par la chute, a entraîné comme lésions définitives : « un raccourcissement appréciable du membre inférieur droit, avec claudication, une atrophie marquée et une diminution notable des mouvements articulaires. »

M. Deroo, à qui on avait offert, à titre purement bienveillant, une légère indemnité, décline l'offre et réclame, à titre de dommages-intérêts, une somme de 3.000 francs ou une rente viagère de 600 francs.

..... La responsabilité de la Ville est-elle engagée dans cette affaire ?

Les articles 121 et 123 du Code des Arrêtés municipaux, réglant la circulation des vélos, prescrivent que :

Art. 121. — Tout vélocipède, circulant sur la voie publique, devra être muni d'un grelot d'une force suffisante pour avertir les passants de son approche.

Art. 122. — Il est interdit aux vélocipédistes de circuler à l'intérieur de la Ville à une allure plus vive que le petit trot d'un cheval. *Ils devront, d'ailleurs, en cas d'affluence de personnes ou de voitures, descendre de leur machine...*

Art. 123. — Ils devront, *toutes les fois qu'il n'y a pas d'obstacles, suivre la droite* de la voie, quand même le milieu serait libre.

Aussitôt que l'obstacle qui les a forcés de dévier à gauche est dépassé, ils sont tenus de reprendre leur droite

L'agent tenait sa droite, allait à une allure modérée, mais il n'a pas fait fonctionner son appareil avertisseur.

Il aurait peut-être dû descendre de machine si l'on estime que la présence de la voiture et des acheteurs constituait l'affluence prévue par l'art. 123, mais ceci est très discutable.

Par conséquent, la responsabilité de la Ville est très atténuée.

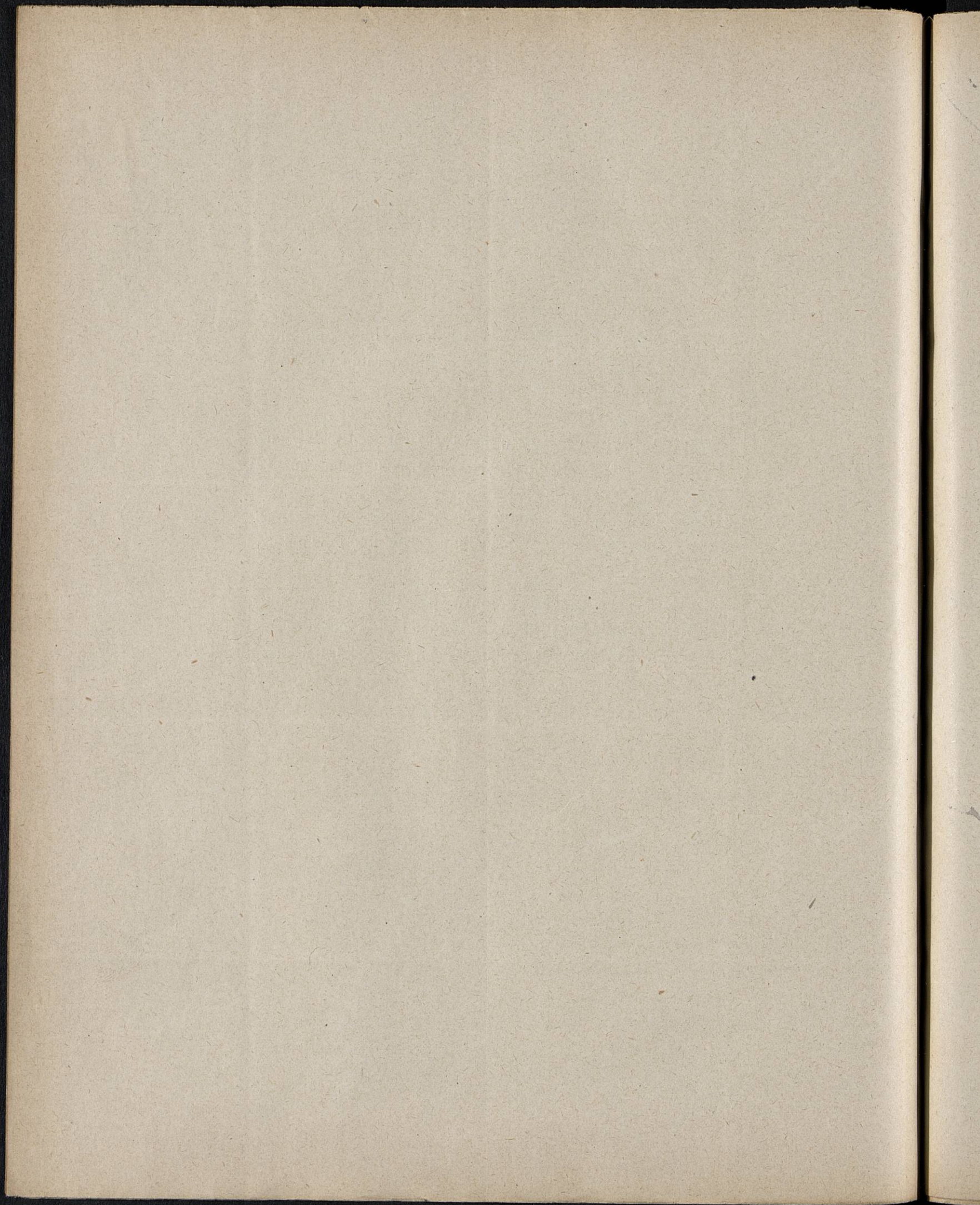
Il faut considérer, d'autre part, que si l'accident était arrivé à une personne moins âgée, il n'aurait eu, probablement, aucune conséquence; le choc ayant, paraît-il, été insignifiant.

Dans ces conditions, les prétentions de M. Deroo sont exagérées.

Nous vous proposons, Messieurs, de lui accorder une indemnité de 500 francs.

Après discussion à laquelle prennent part : MM. Liégeois-Six, Brackers-d'Hugo, Lessenne, Baudon et Ducastel, le Conseil charge M. Liégeois-Six d'offrir, à M. Deroo, une indemnité de 1.000 francs et voté un crédit d'égale somme.

La séance est levée à onze heures quarante.



IMPRIMERIE
DELEMAR & DUBAR
12^{ter}, Rue de Lens
LILLE

M. Delesalle

[Handwritten signature]

Crespy-St-Leger

[Handwritten signature]

Remy

[Handwritten signature]

Ligeois-Six

[Handwritten signature]

Dubucq
Caudruy

Baudou

[Handwritten signature]

Bractes & Hugo

[Handwritten signature]

Dupont

[Handwritten signature]

Oigneur

[Handwritten signature]

Lisot

[Handwritten signature]

Sackel

[Handwritten signature]

Burman

[Handwritten signature]

Bare

[Handwritten signature]

Collin

[Handwritten signature]

Ducastel

[Handwritten signature]

Calin

[Handwritten signature]

Boutin

[Handwritten signature]

Lisenne

[Handwritten signature]

Gardin

[Handwritten signature]